



**MINISTÈRE
DES OUTRE-MER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
des outre-mer**

Service militaire adapté
Régiment du service militaire adapté
de Polynésie française

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Maître de l'ouvrage

**Etat – Ministère des
outre-mer**

Marché 2025-18

Objet du marché

HAO (TUAMOTU) – RSMA-PF – CFP4 – Création d'une compagnie

Matériels de Restauration Collective (MRC)

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GENERALES	4
1.1 - OBJET DU MARCHÉ - EMPLACEMENT DES TRAVAUX	4
1.2 - DÉCOMPOSITION DU MARCHÉ	4
1.3 - AFFERMISSEMENT DE LA TRANCHE OPTIONNELLE	5
1.4 - ORDRE DE SERVICE	6
ARTICLE 2 - INTERVENANTS	6
2.1 - MAÎTRISE D'OUVRAGE ET CONDUITE D'OPÉRATION	6
2.2 - MAÎTRISE D'ŒUVRE – CCAG APPLICABLE	6
2.3 - CONTRÔLE TECHNIQUE	6
2.4 - COORDINATION SÉCURITÉ ET PROTECTION DE LA SANTÉ (CSPS)	7
2.5 - ORDONNANCEMENT PILOTAGE ET COORDINATION (OPC)	7
ARTICLE 3 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	7
ARTICLE 4 - CONFIDENTIALITE – MESURES DE SECURITE	8
ARTICLE 5 - DELAI(S) D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES	9
5.1 - DÉLAI(S) D'EXÉCUTION DES TRAVAUX	9
5.2 - PROLONGATIONS DE DÉLAI D'EXÉCUTION	9
5.3 - CALENDRIER PRÉVISIONNEL ET DÉTAILLÉ D'EXÉCUTION	10
ARTICLE 6 – CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE	10
6.1 - RETENUE DE GARANTIE	10
6.2 - AVANCE	10
ARTICLE 7 - PRIX	11
7.1 - TYPE DE PRIX	11
7.2 – MODALITÉS DE VARIATION DES PRIX	11
7.3 – PRIX DE TRAVAUX NON PRÉVUS	12
ARTICLE 8 – MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES	13
8.1 - RÉPARTITION DES PAIEMENTS	13
8.2 - DÉCOMPTES ET ACOMPTES MENSUELS	13
8.3 - DÉCOMPTÉ GÉNÉRAL	13
8.4 - PRÉSENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT	14
8.5 - DÉLAI GLOBAL DE PAIEMENT	14
8.6 - PAIEMENT DES CO-TRAITANTS	15
8.7 - PAIEMENT DES SOUS-TRAITANTS	15
ARTICLE 09 – CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS	16
9.1 – MATÉRIAUX ET PRODUITS	16
9.2 – IMPLANTATION DES OUVRAGES	17
9.3 – ÉTUDES D'EXÉCUTION	17
9.4 – PRÉPARATION ET COORDINATION DES TRAVAUX	17
ARTICLE 10 – INSERTION SOCIALE ET PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE	21
ARTICLE 11 – DEVELOPPEMENT DURABLE	22
ARTICLE 12 - PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX	23
12.1 - PÉRIODE DE PRÉPARATION - PROGRAMME D'EXÉCUTION DES TRAVAUX	23
12.2 - PLANS D'EXÉCUTION - NOTES DE CALCUL - ÉTUDES DE DÉTAIL	24
ARTICLE 13 - CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX	24
13.1 - ESSAIS ET CONTRÔLES DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX	24
13.2 – RÉCEPTION	25
13.3 – DOCUMENTS FOURNIS APRÈS EXÉCUTION	25

13.4 – GARANTIES CONTRACTUELLES	26
ARTICLE 14 – PENALITES	26
14.1 – PÉNALITÉS DE RETARD D'EXÉCUTION	26
14.2 – RETENUES PROVISOIRES	27
14.3 – PÉNALITÉS POUR NON-RESPECT DE LA CLAUSE SOCIALE	27
14.4 – PÉNALITÉS POUR NON-RESPECT DE LA CLAUSE ENVIRONNEMENTALE	27
14.5 – PÉNALITÉS POUR TRAVAIL DISSIMULÉ	27
14.6 – AUTRES PÉNALITÉS SPÉCIFIQUES	28
14.7 – CUMUL DES PÉNALITÉS ET PLAFONNEMENT	28
ARTICLE 15 – ASSURANCES	28
ARTICLE 16 – RESILIATION DU CONTRAT	29
ARTICLE 17 – LITIGES	29

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GENERALES

1.1 - Objet du marché - emplacement des travaux

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent le marché de travaux pour l'opération suivante :

HAO (TUAMOTU) – RSMA-PF – CFP4 – Création d'une compagnie

Matériels de Restauration Collective dans le bâtiment 0015

Sur le site suivant :

HAO (TUAMOTU) – RSMA-PF – CFP4

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

1.2 – Décomposition du marché

1.2.1. Décomposition en lots

Sans objet.

1.2.2. Décomposition en tranches/phases

Les travaux objet de la présente consultation sont répartis en 2 tranches :

- 1 tranche ferme.
- 1 tranche optionnelle.

	Références marchés	
Tranches	Marchés 2025-19 / 2025-20 / 2025-21	Marché 2025-18
Ferme	<u>Construction des bâtiments :</u> - 016 : Bâtiment d'entrée - 015 : Etablissement restauration et loisir - 001 : Poste de commandement - 002 : Logement collectif féminin - 008 : Faré famille - 009 : Faré loisirs (foyer) - 010 : Logement collectif masculin - 011 : Bâtiment cadre célibataire - 023 : transformateur électrique	Fourniture et pose des matériels de restauration collective (bâtiment 015)
Optionnelle	Tranche optionnelle 02 des marchés cités en référence <u>Construction des bâtiments :</u> - 005 : Bar sur l'eau - 004 : Bungalow lagon - 006 : Bungalow lagon - 024 : Bâtiment technique écolodge - P2 : ponton écolodge	Fourniture et pose des matériels de restauration collective écolodge (bâtiment 005)

1.3 – Affermissement de la tranche optionnelle

L'exécution de la tranche optionnelle est subordonnée à une décision du pouvoir adjudicateur, prise par ordre de service.

Les délais limites de notification de la décision d'affermissement de la tranche optionnelle sont les suivants :

- Dans un délai maximum de 6 mois à compter de la date de réception des travaux de la tranche ferme.

Le titulaire ne bénéficie d'aucune indemnité en cas de non-affermissement de la tranche optionnelle.

1.4 – Ordre de service

En complément des dispositions de l'article **3.8.1 du CCAG travaux**, les ordres de service sont notifiés au titulaire par le maître d'œuvre en deux exemplaires à l'adresse postale ou électronique du titulaire. Le titulaire doit en renvoyer immédiatement un exemplaire au maître d'œuvre après l'avoir signé avec le cachet de l'entreprise et y avoir porté la date à laquelle il l'a reçu et ses réserves éventuelles.

Le maître d'ouvrage est destinataire de tous les ordres de service y compris des pièces jointes.

Pour l'application de l'article **3.8.2 du CCAG travaux**, il appartient au titulaire du marché qui invoquerait un risque de sécurité ou de santé présenté par un ordre de service, de donner des indications précises et les références exactes des textes législatifs ou réglementaires sur lesquels il s'appuie, faute de quoi un éventuel refus d'exécuter de sa part serait irrecevable.

ARTICLE 2 - INTERVENANTS

2.1 – Maîtrise d'ouvrage et conduite d'opération

Le maître d'ouvrage de l'opération est le colonel Guillaume NICLOUX commandant le régiment du service militaire adapté de Polynésie française.

La conduite d'opération est assurée par la maîtrise d'ouvrage, représentée par la DTI-CO.

Les travaux sont réalisés au profit du Régiment du Service Militaire Adaptée de la Polynésie Française.

2.2 - Maîtrise d'œuvre – CCAG applicable

La maîtrise d'œuvre est assurée par l'État, tel que défini ci-après :

La maîtrise d'œuvre est assurée par la direction des travaux d'infrastructure du RSMA-Pf – maîtrise d'œuvre, représentée par son directeur ou son adjoint, BP 9488 - 98716 PIRAE, avec l'assistance technique de la direction des commissariats d'outre-mer en Polynésie française (DICOM.Pf) BP 9420 - 98716 PIRAE.

Le maître d'œuvre est chargé d'une mission sur projet (sans études d'exécution) comprenant la direction de l'exécution du contrat de travaux et l'assistance au maître de l'ouvrage pour les opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement.

Le cahier des clauses administratives générales relatif aux marchés de travaux est applicable au présent marché sauf dérogations mentionnées dans le présent document.

Les études d'exécution (plans d'exécution, notes de calculs, notes techniques, études de détails, plans de synthèse, etc.) ainsi que les documents d'exécution des ouvrages (DEO) sont à la charge du titulaire.

2.3 – Contrôle technique

Les travaux faisant l'objet du présent marché sont soumis au contrôle technique. Les missions confiées par le maître de l'ouvrage au contrôleur technique sont relatives à la solidité des ouvrages et des éléments d'équipements indissociables, et aux conditions de sécurité des personnes dans les constructions.

La mission de contrôle technique sera assurée par :

BUREAU VERITAS

Adresse géographique : immeuble PETROPOL, 2^e étage, zone PAPEAVA – FARE UTE – PAPEETE

Adresse postale : BP 58 – 98713 Papeete

Numéro TAHITI (ou RIDET ou SIRET) : T045 294, RC : 637

Tél. : 87.79.53.45

2.4 - Coordination sécurité et protection de la santé (CSPS)

Pour l'exécution du présent marché, la maîtrise d'ouvrage est assistée d'un coordonnateur en matière de sécurité et protection de la santé dont la mission, de catégorie 2, couvrira notamment la phase de réalisation des travaux.

La coordination en matière de sécurité et protection de la santé sera assurée par :

S.A BUREAU VERITAS

Adresse géographique : immeuble PETROPOL, 2^e étage, zone PAPEAVA – FARE UTE – PAPEETE

Adresse postale : BP 58 – 98713 Papeete

Numéro TAHITI (ou RIDET ou SIRET) : T045 294, RC : 637

Tél. : 87.30.44.40

2.5 – Ordonnancement Pilotage et Coordination (OPC)

L'OPC de l'opération est assuré par la direction des Travaux d'Infrastructure du RSMA-Pf, représenté par le directeur des travaux d'infrastructure du RSMA-Pf.

ARTICLE 3 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Le présent marché est soumis aux dispositions des documents contractuels énumérés ci-après dans la mesure où elles ne sont pas contraires à la législation en vigueur en Polynésie française au premier jour du mois d'établissement des prix du marché (mois zéro), tel que ce mois est défini à l'article 3-4-2 du présent document.

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG travaux, les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

A - Pièces particulières :

- L'acte d'engagement (AE) paraphé, daté et signé et ses annexes éventuelles (demandes d'acceptation et d'agrément des conditions de paiement pour tous les sous-traitants désignés au marché, mise au point éventuelle...).
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP), daté et signé et ses annexes éventuelles.
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP), daté et signé et les plans.
- La décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF).
- Le mémoire technique du titulaire déposé à l'appui de son offre.
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants postérieurs à la notification du marché.
- Le certificat de visite des lieux.

L'exemplaire original de l'ensemble de ces documents est conservé dans les archives du maître d'ouvrage et fait seule foi.

Les spécifications non portées au CCTP mais inscrites sur les plans ont même valeur que celles du CCTP.

B - Pièces générales :

- Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG applicables aux marchés publics de travaux ;
- Cahiers des Clauses Spéciales des Documents Techniques Unifiés (CCS-DTU) énumérés à l'annexe 1 de la circulaire du ministre chargé de l'économie et des finances relative aux cahiers des clauses administratives spéciales des marchés publics de travaux de bâtiment, compte tenu des modifications qui leur sont apportées par l'annexe 2 à cette circulaire ;
- Cahier des Clauses Administratives Générales des marchés publics de travaux (CCAG/TVX) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021, modifié par arrêtés des 30 septembre 2021 et 29 décembre 2022 ;
- Arrêté du 19 mai 2020 relatif aux modalités d'application des règles relatives aux interventions d'entreprises extérieures et aux opérations de bâtiment et de génie civil dans un organisme du ministère de la défense.

C – Pièces à délivrer au titulaire :

Les pièces qui sont délivrées sans frais en application de l'article 4.2 du CCAG/TVX sont les suivantes :

- À l'entrepreneur titulaire ou mandataire, une copie des pièces particulières constituant le marché et des pièces contractuelles postérieures à sa conclusion,
- À l'entrepreneur titulaire ou mandataire, à sa demande et sans frais, l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité nécessaire à la cession ou au nantissement du marché.

ARTICLE 4 – CONFIDENTIALITE – MESURES DE SECURITE

4.1 - Confidentialité – mesures de sécurité

Les prescriptions faisant l'objet du présent marché intéressent le ministère Etat – ministère des outre-mer, mais ne comportent pas de mesures de sécurité particulière ni ne présentent de caractère secret, soit dans leur objet, soit dans leurs conditions d'exécution. Cependant, il est rappelé au présent titulaire qu'il ne doit pas diffuser tout document relatif au présent marché.

4.2 - Mesures de sécurité

Les dispositions de l'article 5.3 du CCAG-TVX sont applicables. Sont également prévues des dispositions particulières relatives aux contrôles nominatifs des personnels et des véhicules pouvant pénétrer sur le chantier.

Le titulaire devra informer ses sous-traitants des mesures de sécurité du présent marché.

Les dispositions de contrôle nominatif et d'accès décrites ci-après s'appliquent uniquement aux réunions se déroulant dans l'enceinte du RSMA-Pf sur le site d'ARUE.

4.2.1. Contrôle nominatif

Une liste nominative des personnels participant au chantier sera établie et fournie par le titulaire pour une date à fixer par le maître d'œuvre. Cette liste doit être complétée par une photocopie lisible recto verso pour chaque personnel de la carte d'identité ou celles de la carte de séjour pour les étrangers. Pour ceux-ci, comme l'autorise l'article **D 1221-24** du Code du travail introduit par le **décret n°2008-244 du 7 mars 2008**, le maître d'œuvre exigera à l'appui de la liste nominative la fourniture des copies des titres de travail les autorisant à exercer une activité salariée en Polynésie-française. **Tout étranger titulaire d'un titre de travail dont la date de validité est périmée devra être exclu du chantier.**

Le titulaire devra certifier que tous les personnels qu'il emploie sur le chantier sont en règle vis-à-vis des dispositions légales et réglementaires relatives aux conditions d'emploi de la main d'œuvre.

Le titulaire s'engage à tenir à jour cette liste nominative. Cette liste mise à jour est fournie au maître d'œuvre accompagnée des mêmes documents que ci-dessus pour les nouveaux personnels concernés.

En cas de sous-traitance, les dispositions ci-dessus s'appliquent également aux personnels du sous-traitant. Le titulaire transmet au maître d'œuvre les documents à fournir par le sous-traitant. Le maître d'œuvre fournira au maître d'ouvrage les documents fournis par les entreprises.

Le titulaire est personnellement responsable de la conservation des plans, croquis d'exécution ou documents divers qui lui seront remis par l'acheteur et/ou le maître d'œuvre en vue de l'exécution du marché ou pour toute autre cause.

4.2.2. Contrôle d'accès

Une liste des véhicules sera établie par le titulaire du lot, cette liste comprendra le type de véhicule.

La liste ainsi que les photocopies des certificats d'assurance et de carte grise seront données au maître d'œuvre.

Le titulaire s'engage à tenir à jour cette liste nominative. Cette liste mise à jour est fournie au maître d'œuvre accompagnée des mêmes documents que ci-dessus pour les nouveaux véhicules concernés.

ARTICLE 5 - DELAI(S) D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES

5.1 - Délai(s) d'exécution des travaux

Le délai d'exécution est fixé dans l'**acte d'engagement**.

5.2 - Prolongations de délai d'exécution

En vue de l'application éventuelle du premier alinéa du 2.3 de l'article 18 du CCAG travaux 2021, le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles est **estimé à 10 jours**.

Si une mauvaise organisation de la part du titulaire conduit sous l'effet des intempéries à des arrêts de chantier normalement évitables, le maître d'ouvrage signifiera à l'entreprise la mauvaise organisation des travaux. Ces arrêts de chantier ne sont pas pris en considération pour la prolongation du délai d'exécution. Si les arrêts de chantier ou le retard dans l'amenée du matériel ne sont pas évitables mais se trouvent allongés par la mauvaise organisation du titulaire, la prolongation du délai d'exécution qui peut lui être accordée, est réduite pour tenir compte de sa responsabilité.

Au-delà du nombre qui est fixé ci-dessus, et pour autant qu'il y ait entrave à l'exécution des travaux, sur l'appréciation du maître d'ouvrage le délai d'exécution est prolongé d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un ou plusieurs phénomènes naturels ci-après dépasse les intensités et durées limites suivantes :

Nature du phénomène	Intensité limite	Durée
Température	+ 35°C	10 jours consécutifs
Pluie	35 mm/jour	10 jours consécutifs
Vent	30 m/s	3 pointes

Lieu de constatation des intensités et phénomènes naturels entre 2010 et 2023 : Aéroport HAO

Par dérogation à l'article 18.2.3 du CCAG travaux, si des intempéries non visées par une disposition légale ou réglementaire, ou d'autres phénomènes naturels s'avèrent de nature à compromettre la bonne exécution des travaux, l'arrêt momentané des travaux sera prescrit par ordre de service, ou autorisé toujours par ordre de service sur proposition de l'entrepreneur, et le délai d'exécution sera prolongé d'autant.

Quelle que soit leur origine, et toujours **par dérogation à l'article 18.2.3 du CCAG travaux**, les prolongations de délai pour cause d'arrêt partiel ou d'entrave, comme celles pour cause d'arrêt total des travaux sur le chantier font l'objet d'un simple ordre de service du représentant du maître d'œuvre.

L'entrepreneur dont le chantier est arrêté totalement ou partiellement, ou entravé, doit en informer immédiatement le maître d'œuvre par tout moyen écrit (télécopie, télégramme, ...).

5.3 – Calendrier prévisionnel et détaillé d'exécution

Chaque intervenant, au cours de la période de préparation de chantier, doit l'établissement d'un planning d'exécution en collaboration avec le maître d'œuvre. Ce calendrier détaillé d'exécution de travaux sera notifié par ordre de service avant l'achèvement de la période de préparation.

- Le calendrier détaillé d'exécution est élaboré par le maître d'œuvre après consultation auprès du titulaire du présent marché.

Ce calendrier distingue les différents ouvrages et indique pour chaque section technique la durée et la date probable de départ de son délai d'exécution ainsi que la durée et la date probable de départ des délais particuliers correspondant aux interventions successives de chaque titulaire sur le chantier. Après acceptation par chaque intervenant, il est soumis à l'approbation du pouvoir adjudicateur **dix (10) jours au moins avant l'expiration de la période de préparation** du chantier.

- Le délai d'exécution commence à la date d'effet de l'ordre de service prescrivant au titulaire concerné de commencer l'exécution des travaux lui incombant.
- Au cours du chantier et avec l'accord des différents titulaires concernés, le maître d'œuvre peut modifier le calendrier détaillé d'exécution dans la limite du délai global d'exécution. Il est alors à nouveau notifié par ordre de service à tous les titulaires.

Un calendrier détaillé d'exécution sera établi pour chaque tranche, dans les conditions précitées.

ARTICLE 6 – CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

6.1 - Retenue de garantie

Le titulaire du marché est dispensé de constituer une retenue de garantie.

6.2 - Avance

Conformément à l'article R 2191-3 du code de la commande publique, l'acheteur accorde une avance au titulaire du marché sauf refus de sa part, comme formulé à l'article 4 de l'acte d'engagement et à l'article R 2191-5 du code de la commande publique. A défaut de précision, le titulaire sera réputé accepter le bénéfice de l'avance. Cette avance est fixée à hauteur de 20 % du montant initial du marché.

Cette avance n'est due au titulaire du marché que sur la part du marché qui ne fait pas l'objet de sous-traitance bénéficiant du paiement direct.

Conformément à l'article R 2191-11 du code de la commande publique, le remboursement de l'avance commence au premier décompte mensuel.

Conformément à l'article R 2191-12 du code de la commande publique, **le remboursement devra être terminé lorsque le montant des prestations exécutées aura atteint soixante-cinq pour cent (65 %) du montant TTC du marché.**

Conformément aux articles R. 2193-19 et R. 2193-20 du code de la commande publique, les sous-traitants bénéficiant du paiement direct peuvent prétendre, quel que soit le montant des prestations réalisées, au versement d'une avance, sur leur demande. Cette avance ne pourra excéder 20 % du montant des prestations sous-traitées.

Le versement de cette avance (dont le montant doit être **au plus égal à 20 %** du montant des travaux sous-traités) et son remboursement sont effectués à la diligence de l'entrepreneur ayant conclu le contrat de sous-traitance.

Cet entrepreneur prend ce versement et ce remboursement en compte pour fixer le montant des sommes devant faire l'objet d'un paiement direct au sous-traitant.

Le montant de l'avance n'est ni révisé, ni actualisé.

ARTICLE 7 - PRIX

7.1 - Type de prix

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par application d'un prix **global et forfaitaire** précisé à **l'article 2.2 de l'acte d'engagement**. Les prix établis sont avec TVA.

En complément de l'article 9.1 du CCAG-TVX, les prix du marché sont réputés tenir compte, expressément :

- Des frais nécessités par la protection des ouvrages existants et réalisés ;
- Des horaires de travail devront s'inscrire à l'intérieur des plages d'activité du lundi au samedi ;
- Des sujétions qu'est susceptible d'entraîner l'exécution simultanée des différents marchés, des sujétions d'organisation du chantier ;
- De la répartition, entre les différents corps d'état ou de métier qui auront à intervenir sur le chantier, des sujétions afférentes à l'utilisation des protections collectives, des appareils de levage, des accès provisoires et des installations générales, notamment les installations électriques ;
- Des mesures de sécurité qui incombent au titulaire, conformément à la réglementation en vigueur, du fait des risques d'incendie et de panique inhérents aux modalités d'exécution de certains travaux lors des opérations comportant la mise en œuvre notamment d'appareils thermiques
- Qu'il ne soit pas prévu de prêt ou de location de matériel par le maître d'ouvrage, donc que l'entreprise fournira la totalité des matériels, matériaux et produits nécessaires à la réalisation des travaux ;
- Que les travaux se déroulent en site non-occupé ;
- De l'obligation d'assurer l'hébergement, la vie et la restauration des personnels du chantier.

7.2 – Modalités de variation des prix

7.2.1 – Mois d'établissement des prix

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres par le titulaire. Ce mois est appelé « mois zéro ».

7.2.2 – Révision des prix

7.2.2.1 – Fréquence de révision des prix

Les prix sont révisés à chaque acompte.

Les prix de chaque tranche optionnelle font également l'objet d'une révision, dans les mêmes conditions.

7.2.2.2 – Formulation de révision des prix

La révision des prix du marché sera effectuée par application d'un coefficient donné par la formule :

$$C_n = 0,125 + 0,875 (I_n/I_0)$$

Selon les dispositions suivantes :

- I_n : index de référence au mois n = mois d'achèvement des prestations concernées
- I_0 : valeur de l'index concerné au mois de remise des offres.

La révision définitive des prix s'opère sur la base de la dernière valeur d'index connue au moment de l'application de la formule. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

7.2.3 – Choix de l'index de référence

L'index de référence polynésien, choisi en raison de sa structure pour l'actualisation des prix des travaux faisant l'objet du marché est l'index suivant :

Lot MRC	Désignation	Index de référence
	Index général du Second œuvre	BSO 05.3

7.2.4 – Régime de variation des prix applicables aux avances, indemnités, pénalités, retenues et primes

Par dérogation à l'article 10.5 du CCAG-TVX travaux, les indemnités, pénalités, retenues, primes et avances ne seront ni actualisées, ni révisées.

7.3 – Prix de travaux non prévus

Les prix des prestations supplémentaires ou modificatives sont fixés par dérogation aux dispositions de l'article 13 du CCAG-TVX.

En cas de demande par le pouvoir adjudicateur, d'études ou de travaux modificatifs, ceux-ci sont prescrits par ordre de service par le maître d'œuvre.

Lorsqu'il s'agit de prestations assimilables à des prix forfaitaires définis dans les DPGF du marché, les prix nouveaux de ces prestations seront calculés sur la base desdits prix forfaitaires.

Lorsque le marché n'a pas prévu de prix pour ces prestations, le maître d'œuvre demande dans l'ordre de service au titulaire de fournir une proposition de prix, assortie de la décomposition du prix forfaitaire ou des sous-détails de prix unitaires qui ont permis le chiffrage. Le maître d'œuvre indiquera dans quel délai le titulaire doit fournir une proposition de prix, étant entendu que ce délai ne pourra être inférieur à 15 jours calendaires.

Dans le silence de l'ordre de service, le titulaire devra chiffrer la prestation demandée dans un délai d'un mois calendaire.

A défaut d'un chiffrage par le titulaire dans le délai imparti, le maître d'œuvre lui notifiera par ordre de service un prix provisoire, dans les conditions de l'article 13.5 du CCAG-TVX.

ARTICLE 8 – MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES

8.1 - Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement à l'entrepreneur titulaire (ou mandataire et cotraitants en cas de groupement solidaire) et ses sous-traitants.

8.2 – Décomptes et acomptes mensuels

Les modalités de règlement des comptes relatives aux demandes de paiement mensuelles et aux acomptes mensuels sont définies dans les conditions des articles 12.1 et 12.2 du CCAG-TVX.

Les acomptes seront versés à chaque projet de décompte.

Conformément à l'article 12.1.6 du CCAG-TVX, le maître d'ouvrage demande que les projets de décompte mensuels soient établis selon le projet de décompte mensuel du maître d'œuvre, qui sera communiqué au cours de la première réunion de chantier.

Les montants des acomptes mensuels et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de TVA en vigueur.

8.3 – Décompte général

8.3.1 – Projet de décompte final

La demande de paiement final du titulaire est déposée dans les conditions de l'article 12.3 du CCAG-TVX.

Le titulaire notifie son projet de décompte final simultanément au maître d'œuvre et au maître d'ouvrage, dans un délai de 30 jours à compter de la date de notification de la décision de réception des travaux.

En cas de retard dans la transmission du projet de décompte final, le maître d'ouvrage met en demeure le titulaire de transmettre son projet dans un délai de 15 jours. Si cette mise en demeure reste sans effet, le maître d'œuvre établit d'office le décompte final aux frais du titulaire.

8.3.2 – Décompte général

Le décompte général est établi par le maître d'œuvre dans les conditions de l'article 12.4 du CCAG-TVX.

Conformément aux dispositions de l'article 12.4.2 du CCAG-TVX, le décompte général signé par le maître d'ouvrage est notifié au titulaire dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la demande de paiement finale par le titulaire.

Conformément aux dispositions de l'article 12.4.3 du CCAG-TVX, le titulaire dispose d'un délai de 30 jours à compter de la notification du décompte général pour signer ledit décompte avec ou sans réserve, ou pour faire connaître les motifs de son refus de signer.

Dans le cas où le titulaire n'a pas renvoyé le décompte général signé au maître d'ouvrage dans ce délai de 30 jours, ou dans le cas où il n'a pas motivé son refus ou exposer en détail les motifs de ses réserves, le décompte général notifié par le maître d'ouvrage est réputé être accepté par lui. Il devient alors le décompte général et définitif du marché.

Conformément aux dispositions de l'article 42.4 du CCAG-TVX, le décompte général reste unique pour l'ensemble des travaux, tranche ferme et tranche optionnelle affermée par le pouvoir adjudicateur. La notification de la dernière décision de réception partielle fait courir le délai de l'article 12.4.3 du CCAG-Travaux.

8.4 – Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures électroniques transmises par le titulaire et les sous-traitants admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

- La date d'émission de la facture ;
- La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur un ou plusieurs séries ;
- Les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
- La désignation du payeur, avec l'indication pour les personnes publiques du code d'identification du service chargé du paiement ;
- La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
- Le cas échéant, les modalités de règlement ;
- Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

8.5 – Délai global de paiement

8.5.1 – Délai de paiement

Le paiement des acomptes et du solde interviendra dans un délai maximum de 30 jours.

Pour les acomptes, le point de départ du paiement est la date de réception par le maître d'œuvre de la demande de paiement du titulaire ou du mandataire en cas de groupement, ou la date d'achèvement des prestations faisant l'objet dudit paiement lorsque cette date est postérieure à la date de réception par le maître d'œuvre de la demande de paiement.

Pour le solde, le point de départ du paiement est la date de signature du décompte général et définitif par le pouvoir adjudicateur.

8.5.2 – Suspension du délai de paiement

En cas de remise par le titulaire ou le mandataire du groupement d'une demande de paiement jugée incomplète, le pouvoir adjudicateur du marché peut suspendre le délai global de paiement défini ci-dessus pour chaque acompte et pour le solde.

Cependant le délai global de paiement ne peut être suspendu qu'une fois par acompte et pour le solde.

Cette suspension fait l'objet d'une notification au titulaire ou au mandataire du groupement, par tout moyen permettant d'attester une date certaine de réception. Cette notification précise les raisons qui, imputables au titulaire, s'opposent au paiement, ainsi que les pièces à fournir ou à compléter.

Le délai global de paiement de l'acompte correspondant ou du solde est alors suspendu jusqu'à la remise par le titulaire ou le mandataire du groupement de la totalité des justifications qui lui ont été réclamées.

A compter de la réception des justifications demandées par le pouvoir adjudicateur du marché, un nouveau délai global de paiement est ouvert : il est de trente (30) jours ou égal au solde restant à courir à la date de suspension si ce solde est supérieur à trente (30) jours.

8.5.3 – Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans les délais indiqués ci-dessus fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire du marché, du mandataire du groupement, du cotraitant ou du sous-traitant payé directement.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit :

- Des intérêts moratoires dont le taux est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points de pourcentage ;
- Une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros.

Ces intérêts moratoires courent à partir du jour suivant l'expiration du délai global jusqu'à la mise en paiement du principal incluse.

Les intérêts moratoires appliqués aux acomptes et au solde sont calculés sur le montant total de l'acompte ou du solde, diminué de la retenue de garantie s'il y a lieu.

8.6 – Paiement des co-traitants

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacun des entrepreneurs solidaires, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévues dans le marché.

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon les articles 10.7 et 12.5 du CCAG-Travaux.

8.7 – Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant direct du titulaire du marché, qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréés par l'acheteur est payé directement par lui pour la part de marché dont il assure l'exécution.

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique.

La signature du projet de décompte par le titulaire vaut acceptation par celui-ci de la somme à payer au sous-traitant.

Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

Le sous-traitant dûment agréé bénéficie du paiement direct dans les conditions fixées par l'article R-2193-10 du CCP (le montant sous-traité est égal ou supérieur à 10 % du montant total TTC du marché).

8.8 - Désignation des sous-traitants en cours de marché

Le « sous-traitant direct » est le sous-traitant du titulaire ou, dans le cas d'entrepreneurs groupés, le sous-traitant de l'un des membres du groupement.

Le titulaire remet contre récépissé au représentant du pouvoir adjudicateur ou lui adresse par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, une déclaration spéciale sous la forme d'un acte spécial (**modèle DC4**) comprenant les éléments énumérés ci-dessous à savoir :

- La nature des prestations sous-traitées ;
- Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- Le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant ;
- Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ; à cet effet, est précisé le compte à créditer (joindre un RIB ou un RIP) ;
- Les éléments permettant de déterminer que le sous-traitant présente les capacités professionnelles et financières suffisantes pour effectuer les travaux qu'il est envisagé de lui confier.

Le sous-traitant produira en outre :

- Une attestation d'assurance couvrant la responsabilité civile du sous-traitant à l'égard des tiers ;
- Une attestation d'assurance prouvant que le sous-traitant est effectivement assuré pour l'intégralité des travaux qu'il aura à effectuer au sens de la responsabilité décennale ;
- Une attestation sur l'honneur confirmant que tout le personnel détaché sur le chantier sera bien dûment déclaré à toutes les caisses. De plus, il fournira une attestation récente confirmant qu'il est bien à jour de toutes ses cotisations ;

Aucun sous-traitant ne pourra intervenir sur le chantier avant d'avoir été agréé par la conduite d'opération (représentant de la maîtrise d'ouvrage).

ARTICLE 09 – CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS

9.1 – Matériaux et produits

9.1.1 – Provenance et caractéristiques des matériaux et produits

Le CCTP fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces. Les matériaux et produits devront être adaptés aux disponibilités locales en matériaux.

En outre, il est fait interdiction à l'entrepreneur principal et à ses sous-traitants éventuels de mettre en œuvre des matériaux, produits et composants contenant des fibres d'amiante quelle qu'en soit la variété.

9.1.2 – Vérifications

Le CCTP précise quels matériaux, produits et composants de construction font l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières de l'entrepreneur ou des sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

9.1.3 – Essais et épreuves des matériaux et produits

Le représentant du maître d'œuvre peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par le marché :

- S'ils sont effectués par l'entrepreneur, ils seront rémunérés en dépenses contrôlées ;
- S'ils sont effectués par un tiers, ils seront rémunérés par le maître de l'ouvrage.

9.1.4 – Garantie particulière pour matériaux de type nouveau

Si le titulaire propose dans son offre d'utiliser des matériaux et fournitures de type nouveau, mais d'un niveau de qualité et de performance conforme aux prescriptions du CCTP, il s'engagera, par écrit, à garantir le maître d'ouvrage, contre la mauvaise tenue de ces matériaux et fournitures pendant un délai de 5 ans, prenant effet à la date de réception de chaque phase.

Cette garantie engage le titulaire dans le cas où, pendant ce délai, la tenue des matériaux et fournitures ne serait pas satisfaisante à les remplacer à ses frais et sur simple demande motivée par le maître d'ouvrage, par des matériaux et fournitures validés par le maître d'œuvre.

9.2 – Implantation des ouvrages

L'implantation générale sera effectuée par le titulaire du marché et soumis à l'acceptation du maître d'œuvre avant le commencement des travaux.

L'implantation générale sera réalisée dans les conditions et avec le degré de précisions attendu dans le CCTP.

9.3 – Etudes d'exécution

Conformément aux dispositions de l'article 29.1.5 du CCAG-Travaux, les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par le titulaire et soumis, avec les notes de calcul et les études de détails au visa du maître d'œuvre. Ce dernier doit les renvoyer au titulaire avec ses observations éventuelles, au plus tard 15 jours après leur réception.

Tous les plans d'exécution et spécifications à l'usage du chantier doivent aussi être visés par le contrôleur technique mentionné au CCAP.

Lorsque le visa du maître d'œuvre, le titulaire devra apporter des précisions sous 7 jours calendaires.

9.4 – Préparation et Coordination des travaux

9.4.1 – Période de préparation

Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG/TVX, la période de préparation prévue pour chacune des tranches n'est pas comprise dans le délai d'exécution du marché.

Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG-TVX, il est prévu une période de préparation distincte pour chacune des tranches définies à l'article 1.2.2 du présent CCAP.

Les durées de période de préparation sont définies à l'article 5.1 du CCAP.

Au cours de cette période de préparation les documents énumérés ci-dessous, aux CCTP, et articles 9.4.2 et suivants, ainsi que ceux demandés lors de la réunion préalable à l'ouverture de chantier doivent être impérativement fournis et visés pour ceux qui doivent l'être avant toute exécution des travaux. Cette liste est non exhaustive et toute tâche que le maître d'œuvre estimera nécessaire devra être réalisé par le titulaire.

- Par le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre :

- o Désignation des lieux de dépôts provisoires des matériels et matériaux ;
- o Etablissement du plan de prévention des risques ;
- o Mise à disposition des sources d'énergies ;

- Par les titulaires :

- o Etablissement et remise au maître d'œuvre de la liste nominative des personnels ;
- o Etablissement et notification pour visa du maître d'œuvre, du programme d'exécution des travaux accompagné du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires
- o Etablissement et remise au maître d'œuvre des plans d'exécution, notes de calculs, études de détail, etc.
- o Fourniture des fiches produits dès le 1^{er} mois de période de préparation ;
- o Etablissement du plan particulier de sécurité et de protection de la santé après inspection commune organisée par le coordonnateur SPS
- o Etablissement et envoi de l'avis d'ouverture de chantier.

Nota : Il est stipulé à l'entrepreneur que, si l'avis d'ouverture du chantier n'est pas adressé à l'inspection du travail des armées et au maître d'œuvre dans un délai de quinze (15) jours à partir de la date fixée par ordre de service pour le commencement des travaux, un nouvel ordre de service arrêtera le chantier pour ce lot jusqu'à réception du document exigé sans que le délai d'exécution puisse être remis en cause pour ce fait.

Coordonnées de l'inspecteur du travail des armées : 60 rue du général Martial VALIN - CS 21623 - 75 009 Paris Cedex 15. Tel : 00 33 9 88 68 21 93 / PNIA : 841 168 21 93

Coordonnées de l'inspecteur du travail de la Polynésie française : Direction du travail, rue TEPANO JAUSSEN, immeuble Papineau 3^e étage, 98703 PAPEETE, tel : 40 50 80 00

L'absence d'un de ces documents ou d'un visa fera obstacle au démarrage des travaux, conformément aux dispositions de l'article 28.1 alinéa 3 du CCAG-TVX.

Toute exécution prématurée, faute d'avoir en temps utile soumis les documents demandés et obtenus les visas prévus, s'effectuera sous la seule responsabilité du titulaire du marché et les modifications qui pourraient lui être demandées seraient entièrement à sa charge, y compris les conséquences du retard sur le planning des travaux.

Les dispositions de l'instruction ministérielle arrêté du 19 mai 2020 relatif aux modalités d'application des règles relatives aux interventions d'entreprises extérieures et aux opérations de bâtiment et de génie civil dans un organisme du ministère de la défense ou du ministère des outre-mer par une ou plusieurs entreprises extérieures sont applicables à la présente opération.

En application du CCAG-TRVX, le titulaire ne peut se prévaloir d'aucun préjudice si la date, fixée par ordre de service, pour le début de la période de préparation ou le début d'exécution des travaux n'est pas postérieure de plus de six mois à celle de la notification du marché.

9.4.2 – Programme d'exécution des travaux

Le calendrier détaillé d'exécution est élaboré, après consultation des entreprises, dans les conditions énoncées à l'article 5.3 du présent CCAP.

Le titulaire devra dresser un programme d'exécution, compris dans le délai global propre à chaque tranche, accompagné du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires, prévus à l'article 28.2 du CCAG-TVX et le soumettre au visa du maître d'œuvre et à de l'OPC :

- **Pour la tranche ferme** : 15 jours au plus tard après la notification du marché ;
- **Pour la tranche optionnelle** : 30 jours au plus tard après la notification du marché.

9.4.3 – Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

9.4.3.1 – Généralités

Chaque entrepreneur (y compris cotraitants et sous-traitants) doit établir un plan particulier de sécurité et de protection de la santé, après inspection commune organisée par le coordonnateur sécurité.

Ces plans particuliers doivent être remis au coordonnateur dans un délai de 30 jours à compter du début de la période de préparation.

Dans le cadre de la période de préparation, le coordonnateur SPS doit effectuer les opérations suivantes :

- Adaptation et modification du plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé pour le chantier ;
- Constitution du Collège Interentreprises de Sécurité, de Santé et des Conditions de Travail : 21 jours avant le début des travaux.

9.4.3.2 – Code du travail applicable

Les dispositions de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail en Polynésie française et des délibérations et arrêtés d'application s'y référant sont applicables par le titulaire du marché qui devra également faire respecter les dispositions visées ci-dessus par ses sous-traitants.

9.4.3.3 – Hygiène, sécurité et condition du travail

Les entreprises seront tenues d'établir un plan d'hygiène et de sécurité indiquant l'ensemble des mesures et dispositions énumérées, d'une part aux articles 31.4.1 et 31.4.2 du CCAG-TVX, et d'autre part aux articles 10 à 13 de la section 1 du décret précité.

Les noms et adresse de l'organisme utilisateur et du médecin de prévention de l'organisme utilisateur sont précisés ci-après :

- Organisme utilisateur : RSMA-Pf – chargé de prévention – Tél : 40 46 47 07 ;
- Médecin de prévention : centre interarmées de médecine de prévention – Tél : 40 46 31 53.

9.4.3.4 – Signalisation et circulation de chantier

La signalisation des chantiers dans les zones intéressant la circulation sur les chaussées du domaine militaire ou public sera réalisée par l'entreprise titulaire de la sous-section technique ST02A Gros œuvre, sous le contrôle éventuel :

- De l'autorité militaire (pour les voies situées sur le domaine militaire) ;
- Des services municipaux ou du territoire (pour les voies situées sur le domaine public).

Les titulaires ont l'obligation de maintenir en état de propreté permanent les voies de circulation interne au chantier, ainsi que l'ensemble des voies publiques ou communales empruntées par ses engins et ceux de ses sous-traitants.

En cas de dégradations causées aux voies de circulation par les travaux, les frais relatifs à leur réparation seront répartis dans les conditions fixées au 1 de l'article 34 du CCAG-TVX en assimilant les voies du domaine militaire aux voies publiques.

Par ailleurs, afin de limiter les nuisances sonores du chantier, la vitesse des camions dans les zones de chantier sera limitée à 10 km/h.

En ce qui concerne l'usage des voies publiques et des voies du domaine militaire qui sont considérées pour l'exécution du présent marché comme étant des voies publiques, les dispositions particulières, visées de l'article 34.2 du CCAG-TVX, qui sont à respecter par l'entrepreneur pour les transports routiers ou pour les circulations d'engins exceptionnels nécessitées par les travaux sont celles en vigueur sur le territoire.

9.4.3.5 – Horaire de travail

Au cours de la période de préparation, les plages horaires d'intervention sur site pour réalisation des travaux seront communiquées aux titulaires, et établies conformément à la réglementation en vigueur.

Lorsqu'une entreprise veut appliquer des heures d'embauchée et de débauchée différentes, il lui appartient d'établir une demande de dérogation réglementaire à l'horaire normal de travail auprès du Chef DTI, dont les coordonnées seront communiquées en période de préparation et au plus tard au cours de la première réunion de chantier.

Durant ses activités effectuées hors horaires normaux, en cas d'accident ou d'incidents graves survenus sur le chantier, l'entreprise devra en informer immédiatement le MOU/MOE ou son représentant, ainsi qu'au chargé de prévention.

9.4.3.6 – Clôture et gardiennage de chantier

Pour l'ensemble des travaux, le chantier sera en site non occupé.

L'entrepreneur, titulaire du lot n°02, est tenu d'isoler le chantier vis-à-vis des utilisateurs et occupants du site dans les conditions prévues ci-après. Les consignes du CSPS seront à appliquer, ainsi que les remarques faites lors de la réunion préalable à l'ouverture du chantier.

L'entrepreneur, titulaire de la sous-section technique ST02A Gros œuvre devra réaliser et entretenir à ses frais les clôtures du chantier et la signalétique « Chantier interdit à tout public » - « Port des EPI obligatoire » - « Travaux dangereux », etc.

Elles seront démontées et évacuées en fin de travaux.

Description :

Les clôtures seront grillagées, type HERAS, stabilisées par des poteaux avec des socles en béton, elles résisteront aux vents et auront une hauteur minimale de 2 m. L'entrepreneur, titulaire du lot n°02 devra fournir et entretenir à ses frais le portail de chantier intégré à la clôture de chantier. Ces accès seront entretenus pendant toute la période des travaux.

L'entrepreneur s'engage à assurer de jour et de nuit le gardiennage de toutes ses installations, et il en est responsable de toutes même en dehors des heures ouvrables.

Nota : Si le titulaire/groupement de l'opération est résilié ou son/ses sous-traitant(s) par application de l'**article 50 du CCAG-TVX**, le titulaire du marché de l'opération assure la garde des ouvrages, approvisionnements et installations réalisés, et ce, jusqu'à la désignation d'un nouvel entrepreneur. Les dépenses justifiées entraînées par cette garde seront à la charge du marché résilié.

9.4.4 – Réunions de chantier

L'entrepreneur convoqué est tenu d'y assister personnellement ou d'y déléguer un représentant qualifié agréé par le maître d'œuvre et ayant tout pouvoir de décision.

Elles ont lieu une fois par semaine ou sur demande expresse du maître d'œuvre via un ordre de service, soit sur site, soit au bureau de la DTI à ARUE.

Il est prévu en moyenne une (1) réunion par mois sur site à HAO. Les autres réunions seront organisées par le biais d'une visio-conférence installée par l'entreprise titulaire de la sous-section technique ST02A Gros œuvre, dans le cadre du compte prorata.

A chaque réunion de chantier, il sera établi par l'OPC un compte rendu, puis diffusé aux titulaires par ordre de service. A défaut d'observations par le titulaire dans un délai de 7 jours à compter de l'envoi du compte-rendu de chantier, le titulaire est réputé accepté le contenu du compte-rendu.

Compte tenu de la taille du chantier, et par dérogation à l'article 28.5 du CCAG-TVX, la tenue d'un registre de chantier n'est pas prévue. Elle est remplacée par la somme des comptes-rendus de réunions de chantier notifiés systématiquement par ordres de service.

Ce document aura toute valeur en cas de contestation et de litiges sur les engagements pris et les remarques formulées par chacun.

Toute absence non autorisée est sanctionnée par l'application de la pénalité fixée à l'article 12.6 du présent CCAP.

9.4.5 – Plateforme collaborative

Le Maître d'ouvrage a mis en place pour cette opération un système d'échanges de données informatiques (SEDI) destiné à compléter les échanges de documents « papier » (plans, comptes rendus, notes...) entre les divers intervenants. La plateforme choisie est « KROQI ».

Le Maître d'ouvrage prend en charge les frais inhérents à la mise en place du système, via l'OPC.

Les titulaires des marchés s'engagent à s'intégrer sans délai dans ce système sans pouvoir prétendre à la perception de rémunération supplémentaire.

L'utilisation du SEDI n'exonère pas les titulaires de l'obligation de diffuser les pièces graphiques dues au titre du marché en exemplaires « papier ».

ARTICLE 10 – INSERTION SOCIALE ET PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE

10.1 – Clause d'insertion sociale

L'Etat s'est engagé dans une politique d'insertion des personnes par le travail, par l'activité économique et l'emploi. C'est pourquoi, conformément aux dispositions des articles R2113-8 et L2113-15 et L2113-16 du code de la commande publique, conformément aux dispositions de l'article 20.1.2 du CCAG-TRX, la présente consultation comporte des clauses visant à lutter contre le chômage et à promouvoir l'emploi des personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion.

Dans ce cadre, le titulaire devra réaliser une action d'insertion permettant l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales et/ou professionnelles.

L'action d'insertion représentera un minimum de 120 heures pour le lot.

Le titulaire s'engagera dans son mémoire technique sur des objectifs d'horaires d'insertion.

10.1.1 – Publics visés

Le dispositif mis en place vise à favoriser l'accès ou le retour à l'emploi de personnes, éloignées de l'emploi et rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières. En particulier, le dispositif mis en place devra viser les publics relevant de la catégorie suivante :

- **5%** de jeunes en suivi renforcé de type PACEA, SMA, SMV, en sortie **de dispositif garantie jeunes** ;
- **15%** de personnes **résidents sur les Tuamotu-Est** ou originaires des Tuamotu-Est.

De plus, les volontaires en formation au RSMA-Pf sont considérés comme relevant des publics éloignés de l'emploi.

10.1.2 – Modalités de mise en œuvre

Cela consiste, pour l'attributaire retenu, à réserver une part du temps total de travail nécessaire à l'exécution de son marché, à une action d'insertion réalisée selon l'une des modalités définies :

- 1ère modalité : le recours à la sous-traitance ou à la cotraitance avec une entreprise d'insertion ;

-2ème modalité : la mise à disposition de salariés ;

o L'entreprise est en relation avec un organisme extérieur qui met à sa disposition des salariés en insertion durant la durée du marché. Il peut s'agir :

- D'une entreprise de travail temporaire d'insertion ou d'une entreprise de travail temporaire ;
- D'un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification ;
- D'une association intermédiaire ;
- Du RSMA de la Polynésie Française.

-3ème modalité : l'embauche directe par l'entreprise titulaire du marché.

10.1.3 – Contrôle de l'action d'insertion

Il sera procédé au contrôle de l'exécution des actions d'insertion pour lesquelles le titulaire s'est engagé.

A cet effet, le titulaire fournira au maître d'œuvre, dans le mois suivant le démarrage de l'action d'insertion, tous les renseignements relatifs à sa mise en œuvre. Le défaut d'information entraînera l'application d'une pénalité conformément à l'article 12.3 du présent CCAP.

Pour le cas où le prestataire rencontre des difficultés pour assurer son engagement, il en informera le maître d'œuvre sous huitaine, par courrier recommandé avec accusé de réception. Le maître d'œuvre étudiera avec le titulaire les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs fixés.

A l'issue des travaux, le titulaire du marché s'engage à étudier toutes les possibilités d'embauches ultérieures des personnes en insertion formées sur le chantier.

En cas de manquement grave du titulaire à son engagement d'insertion, le maître d'ouvrage pourra procéder à la résiliation du marché.

10.2 - Droit du travail en Polynésie française

Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays.

Les dispositions de la loi **n° 86-845 du 17 juillet 1986** relative aux principes généraux du droit du travail en Polynésie française et des délibérations et arrêtés d'application s'y référant sont applicables par le titulaire du marché qui devra également faire respecter les dispositions visées ci-dessus par ses sous-traitants.

10.3 - Ouvriers d'aptitudes physiques restreintes

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne pourra excéder 10 % (dix pour cent) et le maximum de réduction possible de leur salaire est fixé à 10 % (dix pour cent).

Le titulaire tiendra à la disposition de l'inspection du travail les registres et documents réglementaires.

ARTICLE 11 – DEVELOPPEMENT DURABLE

Tout chantier génère des impacts et nuisances sur l'environnement : production de déchets (non dangereux, dangereux et inertes), atteinte à la biodiversité, bruit, poussière, consommation d'énergie...

Face à ce constat, la Direction des Travaux d'Infrastructure du RSMA-Pf (DTI) demande à tous les acteurs du présent marché de trouver des solutions pratiques à mettre en œuvre et définir des prescriptions simples pour limiter l'impact sur l'environnement conformément à la réglementation, tout en restant compatibles avec les exigences liées aux pratiques professionnelles.

Cette charte « Chantier Responsable » est une démarche participative et partagée. Elle permet à tous d'avoir les mêmes objectifs :

- Limiter les risques et les nuisances causés aux riverains du chantier,
- Limiter les risques sur la santé des ouvriers,
- Limiter les pollutions de proximité lors du chantier,
- Limiter la quantité de déchets de chantier mis en décharge,
- Limiter les impacts sur la biodiversité et, d'une manière plus générale, sur les milieux,
- Avoir un document de référence soutenu par l'ensemble de la profession (entreprises, bureaux d'étude, maîtres d'œuvre, conducteurs d'opération...) et des maîtres d'ouvrage.

Ainsi, pour la mise en œuvre de bonnes pratiques **dès le début du chantier jusqu'à la fin de ce dernier (phase de repli)**, la DTI demande au titulaire :

- D'identifier un référent pour cette démarche de chantier responsable ;
- De poursuivre son engagement au cours de l'exécution du présent marché, et de le justifier par tout moyen.

En cas d'absence de démarche responsable significative, l'acheteur peut résilier le marché conformément au CCAG de référence.

ARTICLE 12 - PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

12.1 - Période de préparation - programme d'exécution des travaux

Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG/TVX, il est fixé une période de préparation de **deux (2)** mois non incluse dans le délai d'exécution du marché tel que mentionné à l'article 3 de l'acte d'engagement.

Un ordre de service précisera la date à partir de laquelle démarrera la période de préparation.

Au cours de cette période de préparation les documents énumérés ci-dessous ainsi que ceux demandés au CCTP et lors de la réunion préalable à l'ouverture de chantier doivent être impérativement fournis et visés pour ceux qui doivent l'être avant toute exécution des travaux.

L'absence d'un de ces documents ou d'un visa fait obstacle au démarrage des travaux.

Toute exécution prématurée, faute d'avoir en temps utile soumis les documents demandés et obtenus les visas prévus, s'effectuera sous la seule responsabilité du titulaire du marché et les modifications qui pourraient lui être demandées seraient entièrement à sa charge, y compris les conséquences du retard sur le planning des travaux.

12.1.1 Par les soins du maître de l'ouvrage ou du maître d'œuvre :

- désignation des lieux de dépôts provisoires des matériels et matériaux ;
- établissement du plan de prévention des risques ;
- mise à disposition des sources d'énergie dans les conditions fixées à l'article **8.4.2**, ci-après.

12.1.2 Par les soins du titulaire :

- établissement et remise au maître d'œuvre de la liste nominative des personnels ;

- établissement et notification pour visa du maître d'œuvre, du programme d'exécution des travaux accompagné du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires prévus par l'article **28.2 du CCAG travaux 2021** ;
- établissement et remise au maître d'œuvre des plans d'exécution, notes de calculs, études de détail dans les conditions prévues à l'article **29 du CCAG travaux** et à l'article **8.2** ci-après et énumérés aux dispositions générales du CCTP. Les autres documents prévus aux dispositions générales du CCTP seront fournis, non pas au cours de la période de préparation, mais à des dates qui seront précisées, en cours d'exécution, par ordre de service ;
- fourniture des fiches produits dès le 1^{er} mois de PP, **autre l'exposition aux pénalités prévue au présent CCAP aucune prolongation de délai ne sera accordé pour des fiches produits non remise dans le 1^{er} mois de PP** ;
- établissement du plan particulier de sécurité et de protection de la santé après inspection commune organisée par le coordonnateur SPS ;
- fourniture des attestations d'assurance demandées à l'article 9.8 ci-après ;
- coordonnées de l'inspecteur du travail : 60 rue du général Martial VALIN - CS 21623 - 75 009 Paris Cedex 15.Tel : 00 33 9 88 68 21 93 / PNIA : 841 168 21 93.

Il est stipulé à l'entrepreneur que, si l'avis d'ouverture du chantier n'est pas adressé à l'inspection du travail des armées et au maître d'œuvre dans un délai de quinze (15) jours à partir de la date fixée par ordre de service pour le commencement des travaux, un nouvel ordre de service arrêtera le chantier pour ce lot jusqu'à réception du document exigé sans que le délai d'exécution puisse être remis en cause pour ce fait.

Les dispositions de l'instruction ministérielle **arrêté du 19 mai 2020** relatif aux modalités d'application des règles relatives aux interventions d'entreprises extérieures et aux opérations de bâtiment et de génie civil dans un organisme du ministère de la défense ou du ministère des outre-mer par une ou plusieurs entreprises extérieures sont applicables à la présente opération.

12.2 - Plans d'exécution - notes de calcul - études de détail

Le titulaire a parfaitement pris connaissance de l'ensemble des pièces du marché. Il admet que l'ensemble des études complémentaires, permettant la parfaite réalisation des travaux, procède des études d'exécution à sa charge.

Il constate que les documents qui lui ont été ainsi remis lui permettent de procéder aux études d'exécution qui lui incombent, sans pouvoir élever une quelconque réclamation relative à la qualité ou au caractère suffisant de ces documents.

En complément à l'article 29.1.4 du CCAG/TVX, tous les documents d'exécution établis par le titulaire sont transmis au maître d'œuvre sous format papier en **deux (2)** exemplaires, et un exemplaire sous format informatique.

Conformément au 3ème alinéa de l'article 29.1.5 du CCAG/TVX, le délai de délivrance du visa du maître d'œuvre est fixé à **15 jours**. Si, dans ce délai, le maître d'œuvre constate que les documents fournis par le titulaire ne lui permettent pas de délivrer son visa, il en informe le titulaire qui doit fournir, **dans un délai de 5 jours** par dérogation à l'article 29.1.5 du CCAG/TVX, l'ensemble des documents qu'il lui a été demandé de corriger ou de compléter. Le délai de délivrance du visa du maître d'œuvre sur les documents corrigés ou complétés est fixé à 15 jours à compter de la réception de ces dits documents.

ARTICLE 13 - CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX

13.1 - Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

Les essais et contrôles d'ouvrages ou parties d'ouvrages prévus par les fascicules intéressés du CCTG (ou CPC) ou le CCTP sont assurés sur le chantier par le maître d'œuvre contradictoirement avec le titulaire.

Les dispositions de l'**article 24 du CCAG travaux** relatives aux essais et vérifications à effectuer sur les matériaux et produits mis en œuvre sont applicables à ces essais.

13.2 – Réception

Le maître d'œuvre et l'entrepreneur procéderont aux opérations préalables à la réception des ouvrages (bonne exécution des ouvrages et constatation éventuelle d'imperfections ou malfaçons), les vérifications et contrôles de conformité seront effectués.

Pour certains travaux (notamment les travaux d'électricité), l'obtention de procès-verbaux de vérification constitue une composante essentielle de l'engagement de l'entreprise titulaire du marché et de ses sous-traitants éventuels, ainsi que la condition de la réception, toutes réserves levées, des ouvrages en cause.

Si des essais et/ou des épreuves sont prévus d'être effectués à la réception des travaux, la réception ne pourra être prononcée que si ces essais et/ou ces épreuves, sont concluants.

A la date de réception, tous les ouvrages prévus au marché devront être entièrement exécutés. Les dossiers des ouvrages exécutés énumérés à l'article 40 du CCAG travaux auront été remis au maître d'œuvre.

A l'issue de cette séance, si le procès-verbal fait état de réserves motivées par des omissions ou imperfections, le titulaire du marché de travaux disposera d'un délai, précisé au procès-verbal, à compter du jour de la pré-réception pour exécuter ces travaux. Passé ce délai, les travaux pourront être opérés aux frais, risques et périls de l'entreprise défaillante.

A l'issue de la visite, la décision (réception avec ou sans réserve, ou refus de réception) sera consignée sur un procès-verbal, la date de réception étant celle du dernier jour de la visite.

13.3 – Documents fournis après exécution

Outre les documents qu'il est tenu de fournir avant ou pendant l'exécution des travaux en application de l'article 29.1 **CCAG travaux**, le titulaire remet au maître d'œuvre, lorsqu'il demande la réception des travaux conformément à l'article 41.1 **CCAG travaux**, l'ensemble des dossiers des ouvrages exécutés comprenant notamment : les plans d'exécution conformes à la réalisation, les fiches techniques des matériaux et produits mis en œuvre, les spécifications de pose, les notices de fonctionnement, les prescriptions de maintenance des éléments d'équipement mis en œuvre, les conditions de garantie des fabricants attachées à ces équipements, ainsi que les constats d'évacuation des déchets et les documents nécessaires à l'établissement du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO) préalablement validés par le maître d'œuvre.

Un exemplaire des documents nécessaires à l'établissement du DIUO est également transmis au coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé.

Par dérogation à l'article 40 du CCAG travaux, les documents à fournir après exécution seront remis au maître d'œuvre au plus tard à la réception des travaux.

La non remise du DOE au plus tard le jour des OPR constituera un motif de refus de réception.

De plus, le défaut de remise de ces documents à la date de demande de réception par le titulaire entraîne l'application de pénalités, ou d'une retenue dans les conditions fixées à l'**article 19.3 CCAG travaux**, dont le montant est prévu par les documents particuliers du marché.

En cas d'allotissement, le DOE de chaque lot est fourni par le titulaire de ce lot dès que celui-ci a achevé ses ouvrages.

Ces documents sont remis sous **un format numérique** conforme au format et aux caractéristiques définis par les documents particuliers du marché et en **2 exemplaires sous format papier**.

Le contenu du dossier des ouvrages exécutés (DOE) est fixé dans les documents particuliers du marché. Il comporte, au moins, les plans d'exécution conformes aux ouvrages exécutés établis par le titulaire, les notices de fonctionnement et les prescriptions de maintenance.

Le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO) rassemble les données de nature à faciliter la prévention des risques professionnels lors des interventions ultérieures et, notamment, lors de l'entretien de l'ouvrage.

S'ils sont transmis sous forme électronique, tous les documents du DOE et ceux nécessaires à l'établissement du DIUO doivent être sécurisés, identifiables et interopérables avec les logiciels de dessin et de calcul du maître d'œuvre et du maître d'ouvrage spécifiés dans les documents particuliers du marché.

En cas de non remise à la réception des travaux, une retenue provisoire de **2 000 000 FCFP HT**. Cette retenue fera l'objet d'une réserve particulière inscrite au procès-verbal des opérations préalables à la réception et sur la décision de réception.

Si le document n'est pas remis dans le délai indiqué à la décision signée par le représentant du pouvoir adjudicateur, la retenue deviendra définitive.

13.4 – Garanties contractuelles

13.4.1 – Garanties particulières

Le présent marché fera l'objet :

- D'une garantie de parfait achèvement (GPA) d'un (1) an suivant la réception des travaux ;
- D'une garantie de bon fonctionnement (GBF) de deux (2) ans suivant la réception des travaux, pour tous les éléments d'équipement dissociable de l'ouvrage ;

13.4.2 - Garantie particulière pour matériau de type nouveau

Si l'entrepreneur utilise des matériaux de type nouveau, c'est à dire dont, soit la mise en œuvre n'est pas définie dans un DTU, soit les caractéristiques ne correspondent pas à une norme, l'entrepreneur garantit le maître de l'ouvrage contre la mauvaise tenue du matériau, au moins pendant le délai de **5 ans** à partir de la date d'effet de la réception des travaux de chaque phase.

Cette garantie engage l'entrepreneur, dans le cas où, pendant ce délai, la tenue du matériau ne serait pas satisfaisante, à le remplacer à ses frais sur simple demande du maître de l'ouvrage.

13.4.3 – Délais de garantie

Conformément aux dispositions de l'article 44 du CCAG-TVX, le délai de garantie court à compter de la date d'effet de la réception.

ARTICLE 14 – PENALITES

14.1 – Pénalités de retard d'exécution

Lorsque le délai contractuel d'exécution, de chaque phase, est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt par jour de retard, une pénalité fixée à de 1/2000^{ème} du montant de la tranche considérée, par dérogation à l'article 19.2.3 du CCAG-TVX.

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG-TVX, le titulaire ne bénéficie d'aucune exonération d'office et ce quel que soit le montant.

Par dérogation à l'article 19.2.4 du CCAG-TVX, les pénalités de retard sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire, sur simple constat par le maître d'œuvre du retard porté à la connaissance du titulaire, sur simple confrontation entre les dates réelles de fin d'exécution et les dates fixées au calendrier d'exécution. Le maître d'œuvre devra mentionner le montant des pénalités susceptibles d'être appliqués et leur justification.

14.2 – Retenues provisoires

Des retenues journalières calculées selon les mêmes indications que celles de l'article **4.3.1 du présent CCAP**, ci-avant, pourront être appliquées en cas de retard dans l'intervention, l'avancement et/ou l'achèvement de chaque intervention successive de l'entreprise tel que défini au calendrier détaillé d'exécution.

Ces retenues pourront être reversées si le retard se trouve résorbé avant qu'il n'ait provoqué de gêne dans le déroulement des travaux d'un autre lot. Dans le cas contraire, même si le retard se trouve résorbé en fin des tâches considérées, elles pourront être transformées en pénalités.

14.3 – Pénalités pour non-respect de la clause sociale

En cas de non-respect des engagements pris en matière d'insertion sociale, le titulaire sera redevable d'une pénalité de **200 000 FCFP HT, soit 1 676,00 € HT**.

En cas de non-fournitures des renseignements relatifs à la mise en œuvre de la clause d'insertion sociale, décrit à l'article 10.1 du présent CCAP, le titulaire sera redevable d'une pénalité de **25 000 FCFP HT, soit 209,50 € HT** par jour de retard calendaire. Cette pénalité sera appliquée sans mise en demeure préalable.

14.4 – Pénalités pour non-respect de la clause environnementale

En cas de non-respect des engagements pris en matière environnementale, le titulaire sera redevable d'une pénalité de **200 000 FCFP HT, soit 1 676,00 € HT**.

En cas de fournitures des renseignements relatifs à la mise en œuvre de ses engagements environnementaux décrit à l'article 10.2 du présent CCAP, le titulaire sera redevable d'une pénalité de **25 000 FCFP HT, soit 209,50 € HT** par jour de retard calendaire. Cette pénalité sera appliquée sans mise en demeure préalable.

14.5 – Pénalités pour travail dissimulé

Le titulaire encourt une pénalité de **200 000 FCFP HT, soit 1 676,00 € HT** pour sous-traitance constatée sur le chantier n'ayant pas fait l'objet au préalable d'une acceptation du représentant du pouvoir adjudicateur / acheteur et de l'agrément de ses conditions de paiement. Cette pénalité fait l'objet d'une décision du représentant du pouvoir adjudicateur / acheteur notifiée par ordre de service sans mise en demeure préalable.

14.6 – Autres pénalités spécifiques

Outre les pénalités évoquées dans le présent CCAP, les pénalités forfaitaires suivantes sont applicables au présent marché :

1	Absence à une réunion de chantier	Pénalité forfaitaire de 75 000 F CFP HT, soit 628,50€ HT par absence constatée
2	Défaut de balisage	Pénalité forfaitaire de 15 000 F CFP HT, soit 125,70€ HT par constat
3	Non-respect de la sécurité des lieux	Pénalité forfaitaire de 15 000 F CFP HT, soit 125,70€ HT par constat
4	Non-respect de la propreté du chantier	Pénalité forfaitaire de 15 000 F CFP HT, soit 125,70€ HT par constat
5	Retard dans le repliement des installations de chantier	Pénalité forfaitaire de 25 000 F CFP HT, soit 209,50€ HT par jour calendaire de retard
6	Non-remise en état des lieux	Pénalité forfaitaire de 25 000 F CFP HT, soit 209,50€ HT par jour calendaire de retard
7	Retard dans la remise des documents demandés au cours de la période de préparation	Pénalité forfaitaire de 35 800 F CFP HT, soit 300,01€ HT par document et par jour calendaire de retard
8	Retard dans la remise des documents demandés pendant l'exécution des travaux	Pénalité forfaitaire de 25 000 F CFP HT, soit 209,50€ HT par document et par jour calendaire de retard
9	Retard aux levés de réserves	Pénalité forfaitaire de 25 000 F CFP HT, soit 209,50€ HT par jour calendaire de retard
10	Retard dans la remise des DOE	Pénalité forfaitaire de 150 000 F CFP HT, soit 1 257,00€ HT par jour calendaire de retard

14.7 – Cumul des pénalités et plafonnement

Toutes les pénalités et retenues mentionnées au présent article sont cumulables.

ARTICLE 15 – ASSURANCES

Conformément aux dispositions de l'article 8 du CCAG-TVX, tout titulaire, co-traitant et sous-traitant doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Le titulaire est tenu de maintenir, pendant toute la durée d'exécution des prestations, ces assurances. A ce titre, le titulaire devra fournir, pour chaque année civile d'exécution, une attestation d'assurance en cours de validité pour l'année en cours.

Le titulaire s'engage à informer expressément le maître d'ouvrage et maître d'œuvre de toute modification de son contrat d'assurance.

A cette fin, le titulaire doit contracter :

- Une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil applicable en Polynésie Française, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.
- Une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-1, 1792-4 et 1792-4-1 du Code civil, tels qu'étendus et rendus obligatoires en Polynésie Française par la délibération du 1^{er} décembre 1983).

Avant l'établissement du procès-verbal de réception des travaux et dès la réception du rapport de définition de risque rédigé par le contrôleur technique, le titulaire remettra au maître d'œuvre la copie de la police d'assurance (et de ses avenants éventuels) couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et 2270 du Code civil dans sa version applicable en Polynésie française (délibération n° 591 du 1er décembre 1983).

ARTICLE 16 – RESILIATION DU CONTRAT

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 49 à 53.2 du CCAG-TVX.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, et sous réserve que ce motif soit extérieur aux actions ou à la faute du titulaire, le titulaire pourra percevoir une indemnité de résiliation, obtenue en appliquant au montant initial hors taxe du marché, diminué des prestations réalisées à la date de la résiliation, un pourcentage de 5%.

Par dérogation à l'article 50.4 du CCAG-TVX, le titulaire pourrait être indemnisé de la part des frais et investissements éventuellement engagées pour le marché et strictement nécessaires à son exécution, dans la limite de 5% du montant du marché initial.

En tout état de cause, cette demande devra être expressément demandée et dûment justifiée, dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification de la décision de résiliation.

ARTICLE 17 – LITIGES

En cas de litige, le maître d'ouvrage et le titulaire s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des situations du marché ou l'exécution des prestations objet du marché.

A cette fin, ils pourront faire usage :

- De la pratique des mémoires en réclamation, conformément aux dispositions de l'article 55.1 du CCAG-Travaux ;
- De la conciliation ;
- De la médiation ;

Cette mise en œuvre de la clause de règlement amiable constituera un préalable obligatoire à tout recours juridictionnel.

En cas de litige juridictionnel, seul le Tribunal Administratif de la Polynésie française est compétent en la matière.

ARTICLE 18 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP ou du CCTP sont apportées aux articles suivants des documents généraux et des normes françaises homologuées ci-après :

CCAG travaux :

- dérogation à l'article **4.1 du CCAG travaux** apportée par l'article 2 du présent CCAP ;
- dérogation au paragraphe 3 à l'article **13 du CCAG travaux** apportée par l'article 3.3.6 du présent CCAP ;
- dérogation à l'article **9.4.2 du CCAG travaux** apportée par l'article **3.4.2** du présent CCAP ;
- dérogation à l'article **12.2.1 du CCAG travaux** apportée par l'article **3.4.4** du présent CCAP ;
- dérogation à l'article **10.5 du CCAG travaux** apportée par l'article **3.4.5** du présent CCAP ;
- dérogation à l'article **10.4 du CCAG travaux** apportée par l'article **3.4.7** du présent CCAP ;
- dérogation à l'article **14.4.2, 14.4.3 et 14.4.4 du CCAG travaux** apportée par l'article **8.7** du présent CCAP ;
- dérogation à l'article **18.2.3 du CCAG travaux** apportée par l'article **4.2** du présent CCAP ;
- dérogation à l'article **19.2.1 et 19.2.2 du CCAG travaux** apportée par l'article **4.3.1** du présent CCAP ;
- dérogation à l'article **28.1 du CCAG travaux** apportée par l'article **8.1** du présent CCAP ;
- dérogation à l'article **40 du CCAG travaux** apportée par l'article **9.3** du présent CCAP ;
- dérogation à l'article **50.4 du CCAG travaux** apportée par l'article **8.5 et 8.8** du présent CCAP ;
- dérogation à l'article **28.5 du CCAG travaux** apportée par l'article **8.6** du présent CCAP.

L'entrepreneur :

(Mention manuscrite "Lu et accepté" et signature)